

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000853-172

GILLES D. BEAUCHAMP

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse/

Demanderesse en mise en cause forcée

c.

9269-3191 QUÉBEC INC., ayant sa place
d'affaire au [REDACTED]

et

PALWINDER SINGH JOHAL, domicilié et
résidant au [REDACTED]

Défendeurs en mise en cause forcée

-et-

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

Mise-en-cause

**DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERVENTION FORCÉE MODIFIÉE PAR MISE EN
CAUSE EN MATIÈRE D'ACTION COLLECTIVE
(184 et ss. C.p.c.)
(14 septembre 2021)**

**À L'HONORABLE JUGE DÉSIGNÉ LUKASZ GRANOSIK DE LA COUR SUPÉRIEURE, LA
DÉFENDERESSE/DEMANDERESSE EN MISE EN CAUSE FORCÉE VILLE DE MONTRÉAL
EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La défenderesse Ville de Montréal (ci-après « la défenderesse ») est poursuivie par le demandeur Gilles Beauchamp dans le cadre d'une action collective en dommages et intérêts

au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont été immobilisées dans un véhicule sur l'autoroute 13 Sud ou sur l'autoroute 520 Est à Montréal au cours de la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi.

le tout tel qu'il appert du jugement autorisant l'action collective, de la demande introductive d'instance et de la demande introductive d'instance modifiée précisée, dénoncés respectivement sous **MCF-1, MCF-2 et MCF-3**.

2. Essentiellement, les membres du groupe du demandeur soutiennent avoir subi des dommages du fait d'avoir été immobilisés lors d'un bouchon de circulation du 14 mars 2017 19h au 15 mars 2017 midi, survenu à l'occasion d'une tempête de neige qui s'est abattue sur Montréal.
3. Dans la première version de sa demande introductive d'instance, le demandeur poursuivait le Procureur général du Québec, et la défenderesse.
4. Le demandeur a réglé hors cour avec le Procureur général du Québec, le tout tel qu'il appert du jugement sur l'approbation d'une transaction avec le Procureur général du Québec, dénoncé sous **MCF-4**.
5. Par conséquent, seul subsiste le recours du demandeur contre la défenderesse.
6. Essentiellement, le demandeur soutient que la défenderesse a commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud (ci-après « A-13 Sud ») et l'autoroute 520 (ci-après « A-520 »), entre le 14 mars 2017 19h et le 15 mars 2017 midi, qui aurait causé des dommages aux membres du groupe.
7. La défenderesse soutient n'avoir commis aucune faute, le tout tel qu'il appert de l'exposé sommaire de ses moyens de défense oraux, dénoncé sous **MCF-5**.
8. Si toutefois la Cour en venait à une conclusion différente, la défenderesse serait un débiteur solidaire avec **9269-3191 Québec inc., Palwinder Singh Johal, le Procureur général du Québec** (le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (ci-après « MTQ ») et la **Sûreté du Québec** (ci-après « SQ »)), car la Cour serait en présence de fautes contributives ayant causé un préjudice unique¹.
9. Par conséquent, en cas de condamnations, celles-ci seront solidaires. La Cour devra alors partager la responsabilité entre chacune des parties en proportion de la gravité de leur faute respective².

L'ENTRAVE FORMÉE PAR DES CAMIONS

10. Le **14 mars 2017**, quelque part autour de **19h**, des camions et des voitures s'enlisent sur l'A-13 Sud et ses bretelles d'accès, en raison de l'état enneigé et glacé de la chaussée.
11. La circulation sur l'A-13 Sud est entravée.

1 Art. 1526 C.c.Q.

2 Art. 1478 C.c.Q. et 328 C.p.c.

12. Vers **20h50**, un remorqueur détenant un contrat de remorquage exclusif avec le MTQ, soit Remorquage Burstall Conrad inc. (ci-après « Burstall »), arrive sur les lieux d'une entrave, soit celle dans la bretelle d'accès de l'A-13 Sud pour l'autoroute 20 Est (ci-après « l'A-20 Est ») qui est en pente ascendante³.
13. Burstall vient d'abord en aide à deux camions situés dans le haut de la pente alors incapable de compléter leur ascension de la bretelle. Il remorque les deux camions⁴.
14. Puis, Burstall se dirige vers un troisième camion, immatriculé L663497 et tirant une remorque Seaco de 53 pieds (ci-après « le camion Seaco »). Burstall prend position devant ce camion, pris dans le bas de la pente dans l'objectif de le remorquer⁵.

15. *Le camion immatriculé L663497 est la propriété de 9269-3191 Québec inc., ayant pour seul actionnaire et administrateur (président) M. Johal Palwinder Singh, le tout tel qu'il appert du rapport de la SQ dénoncé sous **MCF-6** et du registre du registraire des entreprises du Québec sous **MCF-7**.*

16. Au moment des faits, deux individus circulent à bord du camion Seaco, dont M. Johal Palwinder Singh, qui en a alors la garde et le contrôle.
17. M. Johal Palwinder Singh, agissant à titre de préposé et représentant de la compagnie 9269-3191 Québec inc., n'autorise pas et/ou ne demande pas le remorquage du camion Seaco par Burstall⁶.
18. Autour de **21h51**, l'opérateur de la remorqueuse de Burstall tente de mettre en communication l'un des responsables du camion Seaco avec l'agent Dominique Sauvé de la SQ, soit en lui remettant le numéro de téléphone de cet agent, soit en lui remettant son propre téléphone (celui de l'opérateur de la remorqueuse), le tout tel qu'il appert du registre des appels de l'opérateur de la remorqueuse dénoncé sous **MCF-8**⁷.
19. L'objectif de la démarche du remorqueur est alors d'inciter les responsables du camion Seaco, dont M. Johal Palwinder Singh, à consentir au remorquage du camion Seaco. C'est un échec.

20. *Par le comportement de son préposé et président Palwinder Singh Johal, 9269-3191 Québec inc. contribue à l'entrave de la circulation sur l'A-13 Sud. Tel comportement, dans les circonstances, est fautif.*

3 Le tout tel qu'il appert de l'interrogatoire hors cour de M. Mark Legault ((...) **MCF-11** p. 7 à 10).

4 *Idem*, p. 10 à 14.

5 *Idem*, p. 14 à 22.

6 *Idem*.

7 Et de l'interrogatoire hors cour de M. Mark Legault ((...) **MCF-11** p. 20 à 22).

21. Burstall quitte sa position devant le camion Seaco et se dirige vers un quatrième camion tirant une remorque de type plateforme (Transport Delson). Il le remorque⁸.
22. Toutefois, puisque le camion de Transport Delson est endommagé durant la procédure, Burstall le remorque jusqu'à un endroit situé près de sa base d'opération, à l'extérieur du réseau autoroutier⁹.
23. Puis, Burstall amorce son chemin pour retourner sur la bretelle d'accès de l'A-13 Sud vers l'A-20 Est pour poursuivre son travail visant à dégager les voies de circulation¹⁰.
24. Lorsque Burstall arrive sur les lieux, le camion Seaco est désormais en position de type « portefeuille », de telle sorte qu'il entrave complètement la bretelle d'accès¹¹.
25. Vers **1h38**, Burstall prend position devant le camion Seaco pour le remorquer¹².
26. Toutefois, les deux individus, dont M. Johal Palwinder Singh agissant à titre de préposé et représentant de la compagnie 9269-3191 Québec inc., n'autorise pas et/ou ne demande pas le remorquage du camion Seaco par Burstall¹³.

27. *Par le comportement de son préposé et président Palwinder Singh Johal, 9269-3191 Québec inc. contribue à l'entrave de la circulation sur l'A-13 Sud. Tel comportement, dans les circonstances, est fautif.*

28. Autour de **1h49**, le remorqueur de Burstall tente de mettre en communication l'un des responsables du camion Seaco avec l'agent Dominique Sauvé de la SQ, soit en lui remettant le numéro de téléphone de cet agent, soit en lui remettant son propre téléphone (celui du remorqueur), le tout tel qu'il appert de **MCF-8**¹⁴.
29. L'objectif de la démarche de l'opérateur de la remorqueuse est alors d'inciter les responsables du camion Seaco, dont M. Johal Palwinder Singh, à consentir au remorquage du camion Seaco. C'est un échec.
30. Vers **1h52**, deux policiers de la SQ se présentent sur la bretelle d'accès, dans le sens contraire de la circulation¹⁵.
31. Vers **1h57**, à la suite d'un ordre d'un agent de la SQ au conducteur du camion Seaco, le camion est remorqué par Burstall¹⁶.

8 Le tout tel qu'il appert de l'interrogatoire hors cour de M. Mark Legault ((...) **MCF-11 p. 21 à 26**).

9 *Idem*.

10 *Idem*.

11 *Idem*, p. 27 à 30.

12 *Idem*.

13 *Idem*.

14 Et de l'interrogatoire hors cour de M. Mark Legault ((...) **MCF-11 p. 31**).

15 Le tout tel qu'il appert de l'interrogatoire hors cour de M. Mark Legault ((...) **MCF-11 p. 32-33**).

16 Le tout tel qu'il appert de l'interrogatoire hors cour de M. Mark Legault ((...) **MCF-11 p. 33-34**).

32. Vers **1h58**, l'entrave sur la bretelle d'accès causée par le camion Seaco est éliminée et la circulation automobile reprend.
33. Burstall facture 9269-3191 Québec inc. pour le remorquage de son camion immatriculé L663497, le tout tel qu'il appert de la facture dénoncée sous **MCF-9** et du rapport d'enquête de la SQ dénoncé sous **MCF-10**¹⁷.

34. 9269-3191 Québec inc. et M. Johal Palwinder Singh ont fautivement contribué à l'entrave de la circulation sur la bretelle d'accès de l'A-13 Sud vers l'A-20 Est. Ils sont donc solidairement responsables des dommages causés aux membres du groupe du demandeur.
35. L'ajout de 9269-3191 Québec inc. et M. Johal Palwinder Singh à titre de défendeurs en mise en cause forcée au recours du demandeur permettra une solution complète du litige sans que le demandeur n'ait à constituer et présenter une preuve entièrement nouvelle, en ce que cette preuve sera notamment composée :
 - a) Du témoignage de M. Mark Legault, opérateur de la remorqueuse de Burstall, ayant été interrogé hors cour le 23 juin 2021;
 - b) Du témoignage de l'agent Dominique Sauvé de la SQ, ayant été interrogé hors cour le 13 mai 2021 ;
 - c) Des images captées par les caméras de surveillant du MTQ;
 - d) De documents transmis aux parties par le PGQ à titre de préengagements aux interrogatoires des préposés de la SQ.
36. Par conséquent, la défenderesse/demanderesse en mise en cause forcée est justifiée de requérir que 9269-3191 Québec inc. et M. Johal Palwinder Singh soient ajoutés aux procédures à titre de partie défenderesse en mise en cause forcée¹⁸ :
 - a) afin qu'ils répondent directement au demandeur des dommages causés aux membres de son groupe ;
 - b) et pour que la Cour établisse leur part de responsabilité dans la charge définitive de la dette avec le Procureur général du Québec et, le cas échéant, la Ville de Montréal, selon les articles 1478 C.c.Q. et 328 C.p.c, en proportion de la gravité de leur faute respective.
37. Enfin, puisque 9269-3191 Québec inc. et M. Johal Palwinder Singh sont des débiteurs solidaires, accueillir la présente demande permettra un usage judicieux des ressources judiciaires. En effet, cela évitera à la défenderesse/demanderesse en mise en cause forcée, en cas de condamnation, d'entreprendre un recours judiciaire distinct contre ces débiteurs solidaires pour leur réclamer leur part dans la charge définitive de la dette.

17 Et de l'interrogatoire hors cour de M. Mark Legault ((...) **MCF-11** p. 34 à 36).
18 Art. 1529 C.c.Q.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande d'autorisation d'intervention forcée par mise en cause ;

AUTORISER la mise en cause forcée de 9269-3191 Québec inc. et Palwinder Singh Johal en tant que défendeurs en mise en cause forcée au recours du demandeur;

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal le 14 septembre 2021

Gagnier Quay Biron

GAGNIER GUAY BIRON

(Mes Hugo Filiatrault et Fanny Maheu)

Procureurs de la défenderesse/ Demanderesse en
mise en cause forcée

775, rue Gosford, 4e étage

Montréal (Québec) H2Y 3B9

Téléphone : 514-872-6878 / 514 872-0245

Télécopieur : 514-872-2828

Courriel : hugo.filiatrault@montreal.ca

fanny.maheu@montreal.ca

Notification : notification@montreal.ca

N/D : 17-000832

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000853-172

GILLES D. BEAUCHAMP

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesses/
Demanderesse en mise en cause forcée

c.

9269-3191 QUÉBEC INC., ayant sa place
d'affaire au [REDACTED]

et

PALWINDER SINGH JOHAL, domicilié et
résidant au [REDACTED]

Défendeurs en mise en cause forcée

-et-

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

Mise-en-cause

**LISTE DE PIÈCES MODIFIÉE DE LA DÉFENDERESSE/DEMANDERESSE EN MISE EN
CAUSE FORCÉE VILLE DE MONTRÉAL**

Pièce MCF-1 : jugement autorisant l'action collective daté du 14 novembre 2017;

Pièce MCF-2 : demande introductive d'instance datée du 31 janvier 2018;

Pièce MCF-3 : demande introductive d'instance modifiée précisée datée du 30 mars 2020;

Pièce MCF-4 : jugement sur approbation d'une transaction avec la défenderesse PGQ daté du 19 juin 2019;

Pièce MCF-5 : exposé sommaire des moyens de défense oraux de la Ville de Montréal;

Pièce MCF-6 : rapport d'enquête de la SQ en lien avec la plaque d'immatriculation L663497;

Pièce MCF-7 : registre du registraire des entreprises du Québec pour la compagnie 9269-3191 Québec inc.;

Pièce MCF-8 : registre des appels téléphonique de l'opérateur de la remorqueuse;

Pièce MCF-9 : facture remise au préposé de 92693191 Québec inc le 15 mars 2017;

Pièce MCF-10 : rapport d'enquête de la SQ en lien avec la saisie des factures auprès de Remorquage Burstall Conrad inc.;

Pièce MCF-11 : interrogatoire hors cour du remorqueur Mark Legault (Remorquage Conrad Burstall inc.).

Montréal le 14 septembre 2021

Gagnier Guay Biron

GAGNIER GUAY BIRON

(Mes Hugo Filiatrault et Fanny Maheu)

Procureurs de la défenderesse/ Demanderesse en
mise en cause forcée

775, rue Gosford, 4e étage

Montréal (Québec) H2Y 3B9

Téléphone : 514-872-6878 / 514 872-0245

Télécopieur : 514-872-2828

Courriel : hugo.filiatrault@montreal.ca

fanny.maheu@montreal.ca

Notification : notification@montreal.ca

N/D : 17-000832

500-06-000853-172

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

GILLES D. BEAUCHAMP

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse/ Demanderesse en mise en cause
forcée

c.

9269-3191 QUÉBEC INC.

-Et- **PALWINDER SINGH JOHAL,**

Défendeurs en mise en cause forcée

-et-

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU
QUÉBEC**

Mise-en-cause

**DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERVENTION
FORCÉE MODIFIÉE PAR MISE EN CAUSE EN
MATIÈRE D'ACTION COLLECTIVE
(184 et ss. C.p.c.) / LISTE DE PIÈCES MODIFIÉE /
PIÈCE MCF-11**

ORIGINAL

M^e Hugo Filiatrault et M^e Fanny Maheu

GAGNIER

775, rue Gosford

GUAY

4^{ième} étage

BIRON

Montréal (Québec)

AVOCATS

H2Y 3B9

NOTAIRES

Tél.: 514 872-6878 et 514 872-6883

Télec.: 514 872-2828

hugo.filiatrault@montreal.ca

fanny.maheu@montreal.ca

notification@montreal.ca

N/📁 : 17-000832

BP0637